



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités  
Bureau du conseil et du contrôle budgétaire

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Grenoble, le – 6 MARS 2023

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des E.P.C.I.,

En communication aux Sous-préfets  
d'arrondissement

**Alphonse MARTINEZ**

Chef du Bureau adjoint

**Objet : États 1259 – Vote des taux de fiscalité directe locale 2023**

Chaque année, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont invitées à adopter, avant le 15 avril, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Vous trouverez, jointe à la présente lettre, deux fiches, l'une concernant la délibération et les modalités de vote des taux de fiscalité, l'autre concernant la procédure de transmission des dossiers (délibération et cerfa 1259) aux services préfectoraux, par voie dématérialisée uniquement.

Par ailleurs, la direction départementale des finances publiques de l'Isère mettra à disposition des collectivités, au cours du mois de mars, les états fiscaux 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 sur le site : <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr>.

Ils devront impérativement être téléchargés et enregistrés sur votre poste de travail dans les 30 jours suivant leur mise à disposition. A défaut ils ne pourront plus être récupérés.

Le préfet,

*Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale*

**Éléonore LACROIX**

Tél : 04 76 60 32 13  
Mél : alphonse.martinez@isere.gouv.fr  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

## FICHE 1 - LA DÉLIBÉRATION DES TAUX DE FISCALITÉ

### A - La fixation des taux doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

Dans ce cadre, j'appelle votre attention sur les points suivants

- L'article 1639 A du CGI dispose que les collectivités locales font connaître aux services fiscaux, avant le **15 avril** de chaque année, les décisions relatives aux taux ;
- **Toute délibération votée après le 15 avril est illégale**
- La délibération du vote des taux doit être **spécifique et distincte** du vote du budget, même si les taux adoptés sont identiques à ceux de l'exercice précédent. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du CGI, confirmé par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, N°168408, Phelouzat) ;
- La délibération doit mentionner explicitement les taux retenus.

### B – Rappels sur les nouveautés introduites par la loi de finances pour 2023

**Le rétablissement du vote du taux de taxe d'habitation (TH) pour les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation**

La réforme de la Taxe d'Habitation s'étant terminée en 2022, les collectivités retrouvent un pouvoir de taux sur cette taxe. La TH ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Pour l'exercice 2023, le taux de référence de la TH sera celui voté en 2019, qui avait été figé de 2020 à 2022 dans le cadre de la réforme .

Les collectivités doivent donc **impérativement** voter le taux de la Taxe d'Habitation, ainsi que ceux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, de la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties et de la Cotisation Foncière des Entreprises (si la collectivité perçoit de la CFE).

#### **Les conditions du vote de la TH**

La variation du taux de TH est encadrée par des règles de liens, fixées par l'article 1636 B sexies du CGI..

Les principales règles de lien applicables pour le vote des taux communaux et des taux additionnels des EPCI sont les suivantes :

- le vote du taux de TFB est libre (sous réserve, pour les communes, du taux plafond) ;
- le taux de TH ne peut pas augmenter plus que le taux TFB (ou que le taux moyen des TF), ou doit diminuer autant, en cas de diminution ;
- le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus que le taux de TFB ou doit diminuer autant, en cas de diminution ;
- le taux de CFE ne peut pas augmenter plus que le taux TFB (ou que le taux moyen des TF), ou doit diminuer autant, en cas de diminution.

## FICHE 2 – LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

**ATTENTION : La procédure est entièrement dématérialisée  
Aucun document ne doit être transmis par voie postale.**

L'imprimé 1259 doit être complété des taux votés et en cohérence avec la délibération. Il doit également être visé par le maire ou le président.

Il convient de le transmettre à la préfecture, **par un envoi dématérialisé**, 15 jours au plus tard après la date du vote des taux, accompagné de la délibération prise à cet effet par l'assemblée délibérante, selon les modalités suivantes :

→ **Les collectivités disposant d'un accès à la plate forme @ctes** doivent **impérativement** utiliser ce dispositif pour transmettre le dossier.

**Modalités :**

Les documents (délibération et 1259) doivent être enregistrés dans la rubrique 7. Finances locales > 7.2 Fiscalité > 7.2.1 Impôts locaux.

Vous inscrirez en objet : **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023**.

*A l'issue de la transaction l'application @ctes émettra un accusé de réception qui rendra exécutoire la délibération et fixera le délai de recours pour le contrôle de légalité.*

→ **Les collectivités ne disposant pas d'un accès à la plate forme @ctes** transmettront les deux documents (délibération et 1259) dans un mail unique à l'adresse :

[pref-rci-budget@isere.gouv.fr](mailto:pref-rci-budget@isere.gouv.fr)

**Modalités :**

Le sujet du mail devra être : **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023 de (NOM DE LA COMMUNE)**

*Un accusé de réception sera adressé aux collectivités par retour de mail, qui rendra exécutoire la délibération et fixera le délai de recours pour le contrôle de légalité.*

Dans un souci de traitement rapide et efficace des états qui seront transmis à mes services par voie dématérialisée uniquement, je vous remercie de veiller au respect des consignes ci-dessus.

### EN CAS DE DIFFICULTÉS, VOS INTERLOCUTEURS SONT :

**Pour toute question relative à la transmission dématérialisée des états fiscaux:**

**Préfecture de l'Isère – DRC- Bureau du conseil et du contrôle budgétaires :**

- M. Alphonse MARTINEZ ☎04.76.60.32.13 [alphonse.martinez@isere.gouv.fr](mailto:alphonse.martinez@isere.gouv.fr)
- Mme Fabienne ARZENTON ☎04.76.60.34.14 [fabienne.arzenton@isere.gouv.fr](mailto:fabienne.arzenton@isere.gouv.fr)

**Pour les questions "techniques" (téléchargement des états, taux à appliquer, règles de lien, simulations):**

**DDFIP de l'Isère - Service de fiscalité directe locale (SFDL) de la DDFIP :**

- Mme Stéphanie THIERS ☎04.76.85.75.43 [ddfip38.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip38.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr)
- M. Valentin BONFILS ☎04.76.85.75.45 [ddfip38.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip38.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr)
- Le Trésorier ou le conseiller aux décideurs locaux (CDL) de la collectivité.

Tél : 04 76 60 32 13

Mél : [alphonse.martinez@isere.gouv.fr](mailto:alphonse.martinez@isere.gouv.fr)

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01